

La protection maternelle
et infantile :
Organisation et missions

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

SPECIFIQUES :	3
I Historique	4
II Organisation	6
III Missions et objectifs (article R2112-1 du CSP)	7
III.1 Dans le domaine de la protection infantile	8
III.1.1 Surveillance médico-sociale	8
III.1.2 Actions dans les modes d'accueil et de garde des enfants	9
III.1.3 Autres actions spécifiques de santé publique	9
III.2 Dans le domaine de la protection maternelle	10
III.2.1 Planification et éducation familiale :	10
III.2.2 Surveillance et prise en charge medico-sociale de la femme enceinte	10
III.3 Dans le domaine de la santé publique : ressources épidémiologiques	11
IV Cadre du travail en PMI	12
V Bibliographie	13
VI Annexes	14

PRÉ-REQUIS

- Organisation du système de santé français (cours PACES)

OBJECTIFS

SPECIFIQUES :

- Connaître l'organisation système français de protection de la mère et de l'enfant
- Connaître les prestations médico-sociales offertes à la population locale
- Connaître les missions et l'organisation du travail des sages-femmes territoriales

INTRODUCTION

La protection Maternelle et Infantile (protection Maternelle et Infantile) recouvre en France l'ensemble des mesures réglementaires et des moyens organisant le système de santé dans l'objectif de réduire la morbidité et la mortalité maternelle et infantile et de promouvoir de la santé de la famille.

I HISTORIQUE

Ordonnance n°45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile est le texte fondateur de la création des services de PMI.

Ce texte précise l'organisation, les missions et les compétences des nouveaux services de PMI qui doivent assurer la protection des mères et des enfants de moins de moins de 6 ans.

Au sortir de la 2ème guerre mondiale, la mortalité infantile est très importante.

Sont mis en cause une mauvaise alimentation, une surveillance médicale des femmes enceintes insuffisante et une hygiène précaire à l'origine d'infections fréquentes et de maladies contagieuses.

Cette nouvelle politique de santé s'appuie sur :

- Une action conjuguée des Médecins et Assistantes sociales
- Le certificat prénuptial (instauré sous le régime de Vichy. Il n'est plus obligatoire depuis le 1er juillet 2008)
- Des consultations prénatales et post natales gratuites
- La surveillance médicale des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans
- L'éducation des mères
- L'utilisation d'un carnet de santé

La même année sont créés : la Sécurité Sociale et le Service d'Hygiène scolaire, puis les Prestations Familiales en 1946.

Il faut attendre le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile pour que le service de PMI devienne une structure départementale relevant de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

La loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 complétée par le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 a instauré les 3 certificats de santé obligatoires du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois de

vie. Il s'agit de lutter contre la mortalité périnatale et de développer le dépistage et la prévention des handicaps psychiques, sensoriels et moteurs.

Des postes de sages-femmes et Infirmières Puéricultrices de PMI, des postes de Psychologues, Conseillères Conjugales et Travailleuses Familiales sont créés dans les services de PMI par le décret n° 75-316 du 5 mai 1975 portant modification du décret n°62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile

La loi n°77-505 du 17 mai 1977 crée le statut d'Assistance Maternelle et prévoit son dispositif d'encadrement : agrément, contrôle et surveillance de ces professionnels.

En 1789, la constitution avait créé les départements dans l'objectif de permettre aux citoyens un accès égalitaire devant la loi et les services de l'Etat.

C'est dans ce contexte que les lois de décentralisation du n°82-213 du 2 mars 1982 et n°86-17 du 6 janvier 1986 attribuent au conseil général une compétence de principe pour les affaires départementales et transfert aux conseils généraux l'organisation et les missions des services de PMI.

L'action sociale constitue le coeur de métier du département ; **la protection maternelle et infantile**, l'aide sociale à l'enfance et la prévention médico-sociale y étant rattachées.

En 1989, le législateur vote la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 : <http://legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000509536&fastPos=2&fastReqId=1313821314&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance. Dans le cadre de la décentralisation, cette loi redéfinit le partage des responsabilités et des organisations des services de PMI dans les articles L148 et L149 du CSP (L. 2112-1 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687354&dateTexte=&categorieLien=cid> et L2112-2 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687357&dateTexte=&categorieLien=cid> selon les nouvelles références du CSP).

Après la nouvelle codification du code de la santé publique, la Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 : http://legifrance.com/affichTexteArticle.do;jsessionid=B0A7F58FC99400B5AFFE255CD052139B.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000000812591&idArticle=LEGIARTI000006682356&dateTexte=20050628 et la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 : http://legifrance.com/affichTexteArticle.do;jsessionid=B0A7F58FC99400B5AFFE255CD052139B.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000000823100&idArticle=LEGIARTI000006681584&dateTexte=20111013&categorieLien=id#LEGIARTI000006681584 modifiera une dernière fois les articles

L2112-1 et L2112-2 qui régissent toutes les missions, compétences et organisations départementales des services de PMI.

II ORGANISATION

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a créée un véritable statut de la fonction publique territoriale.

Selon les enveloppes budgétaires votées par les conseils généraux les moyens et donc les actions des services de PMI sont plus ou moins élaborées.

Le service de PMI est sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil Général et est dirigée par un médecin inspecteur départemental.

Il comprend des médecins, des sages-femmes, des puéricultrices, des infirmières, des conseillères conjugales et familiales et des psychologues.

Les services de PMI travaillent en réseau avec :

- les établissements de soins,
- les professionnels libéraux,
- la Caisse d'Allocations familiales (Caisse d'Allocations familiales
- la Caisse primaire d'Assurance Maladie (Caisse primaire d'Assurance Maladie
- les services de santé scolaire départementaux et communaux,
- les Centres d'action médico-sociale précoce : CAMPS,
- les Centres médico-psychologique (Centre médico-psychologique
- le service de l'aide sociale à l'enfance,
- les structures d'accueil petite enfance,
- le service social polyvalent,...

L'organisation départementale du service de PMI est territorialisée et revêt une appellation différente selon les départements : circonscription, unité territoriale, secteur d'action territoriale, etc.

Conformément à l'article R2112-1 du CSP : http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?

[idSectionTA=LEGISCTA000006190382&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dat](http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006190382&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dat) , l'objectif de cette organisation est de répondre aux besoins sanitaires et sociaux des populations en partenariat étroit avec les autres collectivités territoriales (notamment les communes) et les associations (notamment les centres sociaux).

Le service départemental doit disposer Article (R2112-7 du CSP : http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006190382&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dat)

1. D'une sage-femme à plein temps ou son équivalent pour 1 500 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;
2. D'une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département.

En cas d'impossibilité de recruter des puéricultrices, le service peut faire appel à des infirmiers ou infirmières ayant acquis une expérience appropriée.

III MISSIONS ET OBJECTIFS (ARTICLE R2112-1 DU CSP)

Le service départemental de protection maternelle et infantile exerce les missions qui lui sont dévolues par les articles L. 2112-1 : http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006171124&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111025

et L. 2112-2 :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006171124&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111025 en organisant notamment, soit directement, soit par voie de convention selon les conditions prévues à l'article L. 2112-4 :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006171124&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111025, les consultations, visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

La répartition géographique de ces consultations et de ces actions est déterminée en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, en tenant compte prioritairement des spécificités sociodémographiques du département et en particulier de l'existence de populations vulnérables et de quartiers défavorisés.

Article R 2112-1 :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=18293FAD5FD18EEB30596A5C7FCAA8B5.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006190382&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111024)

III.1 DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION INFANTILE

III.1.1 Surveillance médico-sociale

Article R2112-3 du CSP :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=13C9260A0859D43A0F5DFD62119B4811.tpdjo14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006911159&dateTexte=20120117&categorieLien=cid#LEGIARTI000006911159

Les actions médico-sociales mentionnées au 2° et 4° de l'article L. 2112-2 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=13C9260A0859D43A0F5DFD62119B4811.tpdjo14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687357&dateTexte=20120117&categorieLien=cid#LEGIARTI000006687357 et concernant les enfants de moins de six ans ont notamment pour objet d'assurer, grâce aux consultations et aux examens préventifs des enfants, la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations.

Cette surveillance se réalise au travers :

- Des **actions médico-sociales** auprès des enfants de moins de 6 ans et de leur famille **dans leur cadre de vie à domicile** par des puéricultrices et des médecins.

La priorité est donnée aux familles nécessitant une protection particulière au vu de leur situation sanitaire, matérielle ou morale. La promotion de la santé familiale passe également par le dépistage des dysfonctionnements parentaux pouvant entraîner négligence ou maltraitance.

- Des **consultations de nourrissons** dans les centres sociaux, gratuites, en vue de la surveillance régulière de l'état sanitaire, de la prévention collective (vaccinations, rachitisme, nutrition...) du dépistage précoce des handicaps et de l'accompagnements de ces enfants et de leur famille.
- La gestion des carnets de santé et l'exploitation des **certificats de santé obligatoires**, en vue de recherches épidémiologiques, de la prévention vaccinale et de la prise en charge des handicaps.
- De la réalisation des **bilans de santé des enfants âgés de 3-4 ans** dans les écoles maternelles et en collaboration avec les services de santé scolaires communaux.
- Des liaisons avec les services hospitaliers et de néonatalogie et pédiatrie, ainsi que la médecine libérale.

Article R2112-6 du CSP :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=13C9260A0859D43A0F5DFD62119B4811.tpdjo14v_1?idArticle=LEGIARTI000006911162&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120117&categorieLien=id

Outre les actions de prévention médico-sociale individuelles ou collectives, le service de PMI doit organiser chaque semaine pour les enfants de moins de six ans des consultations dont le nombre est proportionnel au nombre de naissance dans le département : une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, dont les parents résident dans le département.

III.1.2 Actions dans les modes d'accueil et de garde des enfants

Le service de PMI organise et assure l'agrément, la formation et l'accompagnement des assistant(e)s maternel(le)s (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 : <http://legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000812591&fastPos=1&fastReqId=780412577&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>).

Le service de PMI assure également la surveillance et le contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (décret n° 2000-762 du 1er août 2000 : <http://legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000218271&fastPos=1&fastReqId=1696995064&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> et décret n° 2007-230 du 20 février 2007 : <http://legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000794679&fastPos=3&fastReqId=1062868980&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>).

III.1.3 Autres actions spécifiques de santé publique

Certaines actions sont obligatoires.

Pour exemple :

- la participation à la gestion des centres d'action médico-sociale précoce (centres d'action médico-sociale précoce
- des actions en faveur de l'enfance en danger.

Selon les priorités départementales et les moyens budgétaires mis à disposition par le Conseil Général, des actions spécifiques envers certaines catégories d'enfants et de familles peuvent être menées.

Pour exemple :

- Des actions en faveur des problèmes liés à la mort subite du nourrisson
- La création d'un registre des handicaps
- La participation au programme national de Nutrition Santé
- La participation au plan « Autisme et repérage précoce »
- La prévention de la dépression maternelle
- La prévention des accidents de la vie courantes

- La lutte contre le saturnisme

III.2 DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION MATERNELLE

III.2.1 Planification et éducation familiale :

Article R2112-4 du CSP :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=13C9260A0859D43A0F5DFD62119B4811.tpdjo14v_1?idArticle=LEGIARTI000006911160&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120117&categorieLien=id

Les activités de planification familiale et d'éducation familiale mentionnées au 3° de l'article L. 2112-2 :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006171124&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111025 sont organisées dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie.

Dans les **centres de planification agréés**, les activités sont centrées sur :

- **l'éducation sanitaire familiale** (problèmes de rapports conjugaux, stérilité involontaire, maternité, accouchement...).
- l'éducation et accompagnement à la sexualité et à la vie affective.
- l'information individuelle et collective sur les méthodes de **régulation des naissances**
- les **consultations** en vue de faciliter ou régulariser les naissances (gratuité pour mineurs et non assurés sociaux).
- les entretiens pré IVG pour les mineurs.
- la pratique des IVG par voie médicamenteuse.
- les consultations anonymes et gratuites de diagnostic de grossesse et de diagnostic et de traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST)

III.2.2 Surveillance et prise en charge medico-sociale de la femme enceinte

Les actions médico-sociales mentionnées au 1° et au 4° de l'article L. 2112-2 : http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006171124&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111025 concernant les femmes enceintes ont notamment pour objet d'assurer la surveillance régulière.

- du bon déroulement de la grossesse,

- de la croissance fœtale,
- du dépistage précoce des pathologies maternelles et fœtales,
- ainsi que leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales concernées.

Article R2112-5 du CSP :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=13C9260A0859D43A0F5DFD62119B4811.tpdjo14v_1?idArticle=LEGIARTI000006911161&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120117&categorieLien=id

Outre les actions de prévention médico-sociale individuelles ou collectives, le service de PMI doit, organiser chaque semaine des consultations prénatales et de planification ou éducation familiale dont le nombre est proportionnel au nombre d'habitants résidant dans le département : au moins seize demi-journées pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant dans le département, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales.

Ces actions de prévention s'exercent dans les centres médico-sociaux, dans les centres de planification mais également à domicile.

Elles reposent sur :

- les consultations prénatales et post-natales,
- des séances collectives et individuelles de préparation à la naissance,
- soutien à la parentalité et au lien social,
- l'entretien précoce « psycho-social »,
- la promotion de l'allaitement maternel,
- Prévention et dépistage de la relation mère enfant,
- Une surveillance individuelle à domicile des grossesses rentrant dans le cadre de la prévention primaire et dès lors que des facteurs de vulnérabilité psycho-sociaux sont associés ou lors de l'accueil post-natal.

III.3 DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : RESSOURCES ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article R2112-8 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006190382&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111025

Les états statistiques concernant, d'une part, les activités du service départemental et, d'autre part, la situation sanitaire au titre de la protection maternelle et infantile, transmis au

préfet par le président du conseil général en application des 1° et 3° de l'article R. 1614-30 du code général des collectivités territoriales :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=C3858FB8282EB0DA8EE4700AF34318CD.tpdjo10v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006197776&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20111025, sont établis par ce service.

Les informations épidémiologiques sont établies à partir des déclarations de grossesse et de naissance, certificats de santé de l'enfant (8ème jour, 9ème et 24ème mois) et des bilans d'activité des services de PMI.

Ces informations sont transmises aux services de PMI par :

- la Caisse primaire d'Assurance maladie,
- les médecins qui examinent les nouveau-nés et enfant.

Ces documents sont présentés et analysés par le service départemental au cours d'une réunion organisée chaque année par le président du conseil général.

Le service s'attache également à présenter et analyser, lors de cette réunion, d'autres indicateurs sanitaires, sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de protection maternelle et infantile tels que :

- Le nombre d'interruptions volontaires de grossesse chez les femmes de moins de dix-huit ans,
- Le nombre de grossesses non ou mal suivies,
- La mortalité maternelle,
- Le nombre d'enfants présentant un handicap,
- Le nombre de décès d'enfants de moins de six ans.

Ces résultats font l'objet d'édition et de diffusion de support d'informations sanitaires.

Le ministre chargé de la santé fournit chaque année aux départements, pour ces indicateurs, les moyennes nationales et régionales dont il dispose.

IV CADRE DU TRAVAIL EN PMI

- Les professionnels oeuvrant au service de la PMI sont tenus :
 - De mener leurs actions à la demande des familles et avec leur accord,
 - D'assurer le lien avec le médecin traitant,

- Au respect du secret médical (articles 226-13 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=2A4857A3A8E03C0FB884A05363B7EFE3.tpdjo14v_1?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120117&categorieLien=id et 226-14 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417952>)
- Au respect du secret partagé (article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006796908&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20100415&oldAction=rechCodeArticle>)
- Rôle de la sage-femme de PMI
 - A partir de chaque déclaration de grossesse transmise par la CAF au service de PMI, celui-ci propose aux femmes enceintes une rencontre avec une sage-femme.
 - En cas de situations particulières le service de PMI peut être alerté, par les professionnels, à tout moment de la grossesse et du post-partum.
 - Propose et conduit l'entretien psycho-social, puis oriente la femme enceinte selon les besoins et les facteurs de risques repérés.
 - Les services de PMI sont informés systématiquement de chaque naissance et propose un éventuel suivi personnalisé.
 - Les sages-femmes de PMI ont un rôle particulier auprès des femmes enceintes et accouchées dont elles connaissent l'histoire familiale.

V BIBLIOGRAPHIE

Code la santé publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?dateTexte=20120117&cidTexte=LEGITEXT000006072665&fastReqId=412022778&fastPos=1&oldAction=rechCodeArticle>

Code général des collectivités territoriales : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?dateTexte=20120117&cidTexte=LEGITEXT000006070633&fastReqId=23793875&fastPos=1&oldAction=rechCodeArticle>

VI ANNEXES

ABRÉVIATIONS

- CAF : Caisse d'Allocations familiales
- CAMPS : centres d'action médico-sociale précoce
- CMP : Centre médico-psychologique
- CPAM : Caisse primaire d'Assurance Maladie
- IST : Infections Sexuellement Transmissibles
- PMI : protection Maternelle et Infantile